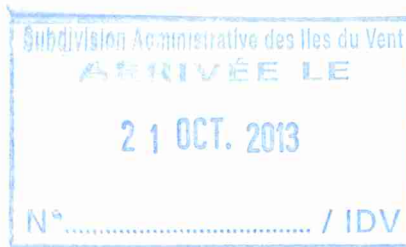


Commune  
de  
FAA'A



N° 311/2013

FAA'A, le 17 octobre 2013

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

11 octobre 2013

Date d'affichage :

11 octobre 2013

Date de séance :

17 octobre 2013

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 20  
PROCURATIONS : .. 06  
VOTANTS : ..... 23  
POUR : ..... 23  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 03

**Objet :** autorisant le paiement, à titre très exceptionnel, d'une indemnité compensatrice afférente aux jours de congés payés non pris par Monsieur Michel POISBEAU avant sa mise à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2013

*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le jeudi 17 octobre 2013 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert			TOKORAGI D.
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie		X	
TEKURARERE Eugène		X	
RAAPOTO Jean-Marius			LAURENT V.
TAUMATA Animera		X	
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii			LO T.
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline			ZIMA L.
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
ARII épouse BARFF Ema			TETUAITEROI G.
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie			TAHARAGI L.
TETAVAHU Célia		X	
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea		X	
TEMAURI Jean	X		
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara		X	
APUARII Léon	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Clarisse POIA a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Les articles 67 et 72-2 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 et l'arrêté HC 1192 DIPAC du 25 août 2011 fixent la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires des communes à 60 ans.*

*C'est ainsi que le 8 décembre 2011, le Directeur des Ressources Humaines reçoit M. Michel POISBEAU, référent des agents d'entretien au service Bâtiment, pour lui présenter cette nouvelle disposition ainsi que les conditions de départ, dont la liquidation des congés. Par ailleurs, par courrier n°126287/DRH-ks du 2 mars 2012, la Commune fait droit à la demande de recul de limite d'âge de M. POISBEAU, et l'informe qu'il peut prétendre à un départ à la retraite au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2013. Le service Administration du Personnel informe également par mail le chef de service Bâtiment que l'intéressé devra consommer la totalité de ses congés avant son départ définitif, consigne d'ailleurs rappelée à plusieurs reprises en Comité de direction.*

*Cependant, en raison de nécessités de service, M. POISBEAU n'a pas épuisé l'ensemble de ses reliquats de congé avant son départ, et, par courrier en date du 6 mai 2013, en demande le paiement. Le 30 mai 2013, les élus et directions concernées se réunissent afin de trouver une solution à cette situation. Selon l'avis du Trésor et de la DIPAC, l'article 12 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 relatives aux congés annuels n'autorise le versement d'une indemnité compensatrice, proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris, qu'aux seuls agents en fin de contrat à durée déterminée ou licenciés. Par courrier n°136087/DRH-ks du 11 juin 2013, la commune informe M. POISBEAU de cette disposition empêchant la commune de lui verser une indemnité compensatrice.*

*Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la DGS et le DRH reçoivent M. Vatea HELLER et Mme Evelyne MURAT, vice-président et juriste de la CoSAC Polynésie. Ces derniers font savoir que la commune de Papeete, confrontée à une situation identique en mars 2012, a réglé le problème en adoptant une délibération (n°2012-66 du 27 mars 2012) autorisant le paiement, à titre exceptionnel, d'une indemnité compensatrice à l'un de ses agents ainsi que la signature d'un protocole transactionnel.*

*Compte tenu des services effectivement rendus par M. POISBEAU et afin d'éviter toute procédure judiciaire coûteuse et fastidieuse, il est proposé de prendre les mêmes dispositions pour permettre le paiement des 90 jours de congés payés non pris par M. POISBEAU avant sa mise à la retraite.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est présenté ci-après, conformément à l'avis des membres de la Commission des finances et des ressources humaines du 10 octobre 2013.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Clarisse POIA :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°HC 1192/HC du 25 août 2011 modifié, fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

- Vu** l'arrêté n°459/2013 du 25 mars 2013 portant cessation d'activité de Monsieur Michel POISBEAU à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;
- Vu** les lettres de la commune de Faa'a n°124751/DRH-ks du 29 novembre 2011 et n°126287/DRH-ks du 2 mars 2012 relatives à la limite d'âge dans la fonction publique communale ;
- Vu** la lettre de Monsieur Michel POISBEAU en date du 6 mai 2013 relative à sa demande d'indemnisation de ses jours de congés annuels non pris pour des nécessités du service ;
- Vu** la lettre de la commune de Faa'a n°136087/DRH-ks du 11 juin 2013 relative au paiement des congés ;
- Vu** le protocole transactionnel ci-annexé ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission Finances et Ressources Humaines dans sa séance du 10 octobre 2013;
- Considérant** que l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de ses droits à congés annuels avant la cessation définitive de ses fonctions le 31 mars 2013 au soir ;
- Considérant** que les obligations de service imposées par le Chef de service Bâtiments et Infrastructures de la Commune de Faa'a ont empêché Monsieur Michel POISBEAU de liquider préalablement ses droits à congés payés restants, avant sa mise à la retraite ;
- Considérant** que les circonstances de fait et de droit de l'affaire en cause ont été préjudiciables à Monsieur Michel POISBEAU ;


*Dans sa séance du 17 octobre 2013 ;*

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

- Article 1<sup>er</sup>** : Est accordé, à titre très exceptionnel, le versement d'une indemnité compensatrice d'un montant brut d'un million quinze mille neuf cent cinquante-sept francs CFP (1.015.957 F CFP) en faveur de Monsieur Michel POISBEAU, au titre de ses droits à congés annuels non consommés pour des nécessités du service, avant sa cessation définitive de fonction résultant de son départ à la retraite pour limite d'âge.
- Article 2** : Le maire ou son représentant est autorisé à signer le projet de protocole transactionnel sus visé.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice 2013, section de fonctionnement, nature 64118.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 octobre 2013

Le Président de séance,



**Oscar Manutahi TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **21 OCT. 2013** et affiché le **21 OCT. 2013**

**Mairie de FAA'A**  
Secrétariat DGS  
Reçu le :  
**21 OCT. 2013**  
N° chrono : .....



**COMMUNE DE FAA'A**

**Direction des Ressources  
Humaines**

## **PROCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de FAA'A, représentée par son Maire, Monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n° ...../2013 du 22 octobre 2013, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

### **ET :**

Monsieur Michel POISBEAU, né le 21 mars 1948 à Papeete, demeurant à PUNAAUIA, ci-après dénommé « M. POISBEAU », d'autre part,

### **ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française notamment son article L.2122-21-7°;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1192/DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 459/2013 du 25 mars 2013 portant cessation d'activité de Monsieur Michel POISBEAU à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 ;

Vu les lettres de la commune de Faa'a n° 124751/DRH -ks du 29 novembre 2011 et n° 126287/DRH-ks du 2 mars 2012 relatives à la limite d'âge dans la fonction publique communale ;

Vu la lettre de Monsieur Michel POISBEAU en date du 6 mai 2013 relative à sa demande d'indemnisation de ses jours de congés annuels non pris pour des nécessités du service ;

Vu la lettre de la commune de Faa'a n° 136087/DRH-ks du 11 juin 2013 relative au paiement des congés ;

Vu la délibération n° ...../2013 du 17 octobre 2013 autorisant le Maire à signer ledit protocole ;

Considérant que ce protocole de transaction a pour objet d'éviter la naissance d'un contentieux ;

De ce qui précède ;

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Ce protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivant du code civil, constitue un engagement transactionnel unique et indissociable.

La présente transaction est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément aux articles 2052 et suivants du code civil.

## **Article 2 – CONTENU**

M. POISBEAU, admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 conformément à la réglementation en vigueur, n'a pu bénéficier, à l'occasion de son départ, du paiement des congés annuels qu'il n'avait pu prendre en raison des nécessités du service. En considération de ce préjudice, la Commune s'engage à procéder au paiement desdits congés annuels non liquidés dont la somme brute s'élève à un million quinze mille neuf cent cinquante-sept francs (1.015.957 FCFP), correspondant aux congés annuels non pris suivants :

- Neuf (9) jours pour l'année 2009,
- Vingt-cinq (25) jours pour l'année 2010,
- Vingt-cinq (25) jours pour l'année 2011,
- Vingt-cinq (25) jours pour l'année 2012,
- Six (06) jours pour l'année 2013.

A cet effet, la Commune propose d'octroyer à M. POISBEAU la somme nette de huit cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt et un francs (876.281 FCFP)

Le règlement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de M. POISBEAU à la banque SOCREDO, dont les références sont les suivantes :

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé
17469	00027	17509600073	67

## **Article 3 – RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties mettent un terme définitif à tout litige concernant le paiement des congés annuels de M. POISBEAU, se déclarent intégralement satisfaits et acquittés de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages et préjudices éventuels passés et futurs, et renoncent en conséquence expressément à tout recours juridictionnel concernant le litige en cause.

## **Article 4 – Prises d'effet**

Après signature par les parties, les stipulations du présent protocole prendront effet à compter de la date de notification dudit protocole à M. POISBEAU.

Fait en 4 exemplaires à Faa'a, le .....

*Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »*

Pour la Commune,  
Le Maire,

Michel POISBEAU

Oscar TEMARU